

REAMENAGEMENT DU CHOEUR

Eglise Saint Jean-Baptiste

03120 LAPALISSE

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Lapalisse
Place du 14 juillet
03210 LAPALISSE

Lot n°GE

GENERALITES

CCTP

ARCHITECTE :

IMHOLZ ARCHITECTES & ASSOC.
38, rue du général Hoche
03000 MOULINS
Tél : 04-70-42-62-50 Fax : 04-70-42-64-95

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

Cyrille MARINIER
7 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE
Tél : 04-70-46-23-05
Mél : c.mari1@orange.fr

Dossier	35/17
Date	29/11/2018
Phase	DCE
Indice	

SOMMAIRE

GENERALITES	1
GE.1 DEFINITION DE L'OPERATION	3
GE.2 DOCUMENTS GRAPHIQUES	3
GE.3 ETUDES TECHNIQUES	3
GE.4 CONSISTANCE DE LA PRESTATION	3
GE.5 INTERPRETATION ET VALEUR DE LA DPGF	3
GE.6 MARQUES	3
GE.7 OBLIGATION DE RESULTAT	3
GE.8 COMMANDES	3
GE.9 DELAIS	4
GE.10 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
GE.11 ELEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU	4
GE.12 TOLERANCES	4
GE.13 DOCUMENTS DE REFERENCE -GENERALITES	4
GE.14 RESERVATIONS -PRISES ET SCELLEMENTS	4
GE.15 PROTECTION DES OUVRAGES	4
GE.16 MARQUES-MODELES-ECHANTILLONS	4
GE.17 CONNAISSANCE DES LIEUX	5
GE.18 CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES	5
GE.19 GRAVOIS	5
GE.20 SECURITE DE CHANTIER-HYGIENE	5
GE.21 NETTOYAGE SOIGNE DES LOCAUX	5
GE.22 COORDINATION-VERIFICATIONS	5
GE.23 TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE	5
GE.24 RECEPTION DES SUPPORTS	5
GE.25 NOTE CONCERNANT LE CCTP	5
GE.26 ESSAIS	5
GE.27 LIVRAISON DES LOCAUX	5

Code	Désignation
GE.1	DEFINITION DE L'OPERATION -OBJET : Le présent C.C.T.P. a pour but la description des travaux et prestations relatif AU REAMENAGEMENT DU CHOEUR DE L'EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LAPALISSE 03120 .
GE.2	DOCUMENTS GRAPHIQUES Plans Architecte.
GE.3	ETUDES TECHNIQUES La mission du maître d'oeuvre est de type BASE.
GE.4	CONSISTANCE DE LA PRESTATION Le prix remis par l'entrepreneur est réputé comprendre : 1-Tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en oeuvre des matériaux quelles que soient les difficultés et sujétions inhérentes à l'emplacement du chantier. L'entrepreneur devra prévoir tout ce qui est nécessaire au parfait achèvement de ses ouvrages dans les règles de l'art. 2-La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit lors de la réception. L'entrepreneur devra, pour chaque matériau, donner au Maître d'Oeuvre ou à son représentant la notice du fournisseur authentifiée par ce dernier. Il sera entièrement responsable des incidents provenant de la non observation de l'une quelconque des prescriptions et devra réparation à ses frais. Tous les ouvrages déposés devront être repris dans les conditions précisées par ordre de service. 3-Les essais mécaniques obligatoires mentionnés dans les documents indiqués dans l'article "documents de référence", ainsi que les essais complémentaires réclamés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre. L'ensemble des frais résultant des essais obligatoires et des essais complémentaires sera entièrement à la charge de l'entreprise, quels que soient les résultats et conclusions de l'organisme de contrôle ou du laboratoire d'essais ou d'analyses. 4-Tous les dispositifs nécessaires à l'exécution des ouvrages tels que bâchage, échelles, échafaudages, levage des matériaux, manutentions, protections des employés et des ouvrages existants, 5-les clôtures provisoires en fonction des différentes phases, protection des bâtiments conservés, maintien des réseaux et accès des parties occupées.
GE.5	INTERPRETATION ET VALEUR DE LA DPGF Le quantitatif n'étant pas une pièce contractuelle, celui-ci devra être vérifié par l'entreprise adjudicatrice avant la remise de son offre. Toutes les quantités sont données aux mesures théoriques (sans coefficient de coupes,chutes....). Le marché est du type global et forfaitaire. La cadre de décomposition du prix global et forfaitaire annexé au dossier de consultation pour tous les corps d'états est fourni à l'entreprise à titre indicatif et n'engage ni la Maîtrise d'Oeuvre, ni la maîtrise d'ouvrage. Il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification des quantités fournies. Pour présenter son offre, l'entreprise utilisera obligatoirement la décomposition annexée au dossier de consultation, (soit papier, soit Excel), la colonne "Qté entr." lui servant à inscrire sa propre quantité en cas de discordance; les montants figurant à l'acte d'engagement tiendront compte des quantités de l'entreprise. Dans le cas où il n'estimerait pas nécessaire d'apporter de correctifs ou de compléments, les quantités proposées seront considérées acceptées forfaitairement par l'Entrepreneur. En se servant de la décomposition annexée au dossier de consultation sans y apporter des corrections, l'entreprise entérine, de fait les chiffres proposés et les accepte. Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée, (marché global et forfaitaire). NOTA IMPORTANT sur la DPGF fournie éventuellement sous format Excel : S'agissant de transfert informatique élaboré à partir de passerelles entre différents logiciels il est possible que certains dysfonctionnements apparaissent et soient causes d'écritures erronées (reports, formules erronées,non prise en compte de certains montants ou récapitulatif...).C'est pourquoi l'entreprise est invitée à vérifier sa soumission tableur avec celle remise en format PDF ou papier.
GE.6	MARQUES Dans l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises, les marques ou labels cités s'entendent "ou équivalents".
GE.7	OBLIGATION DE RESULTAT Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble de ses prestations en complet et parfait état d'achèvement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, il devra également toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.
GE.8	COMMANDES Avant toute commande de matériaux, l'entrepreneur est tenu de vérifier obligatoirement les côtes disponibles pour l'emplacement des matériaux. Avant toutes commandes l'entrepreneur s'être assuré auprès du maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et bureau de contrôle que les matériaux correspondent aux attentes, aussi bien en terme d'esthétique,technicité et conformité aux normes et règlements. Tous les matériaux prescrits au présent CCTP TCE devront faire l'objet d'une confirmation avant toutes commandes. Toutes commandes ne correspondant pas aux attentes du maître d'ouvrage seront refusées sans dédommagement.

Code	Désignation
GE.9	<p>DELAIS</p> <p>L'attention de l'entrepreneur du présent lot est appelée sur la nécessité absolue de respecter les délais imposés au calendrier d'exécution. Il lui appartient de coordonner ses travaux avec tous les corps d'état.</p> <p>Tous manquements à ce sujet susceptibles d'entraîner des modifications et, par voie de conséquence, des frais supplémentaires, lui seront intégralement imputés..</p>
GE.10	<p>DOCUMENTS DE REFERENCE</p> <p>L'entreprise du présent lot devra exécuter ses ouvrages selon les règles de l'Art et les textes en vigueur au jour de la soumission et en cours de réalisation et notamment :</p> <p>Selon les DTU.</p> <p>Selon les règles de calcul du DTU.</p> <p>Selon les normes françaises diverses.</p> <ul style="list-style-type: none">-Aux mesures de sécurité concernant les échafaudages,-Aux mesures portant règlement d'administration publique concernant la sécurité des travailleurs et notamment dans le Bâtiment et les Travaux Publics.-Aux avis techniques édités par le C.S.T.B.-Au règlement sanitaire duquel relève la commune ou est implantée l'opération, objet du présent marché.-Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois, les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels. <p>Selon les règles de l'art et procédures de construction pour les bâtiments à caractère historique.</p>
GE.11	<p>ELEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU</p> <p>Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un Procès-verbal d'essai d'un laboratoire Officiel.</p>
GE.12	<p>TOLERANCES</p> <p>Les tolérances d'exécution des ouvrages seront conformes à celles figurant dans les Normes et Règlements.</p>
GE.13	<p>DOCUMENTS DE REFERENCE -GENERALITES</p> <p>Les entreprises doivent prendre connaissance des textes et documents cités en référence et qui font partie intégrante du présent CCTP descriptif.</p>
GE.14	<p>RESERVATIONS -PRISES ET SCELLEMENTS</p> <p>Chaque entrepreneur a la charge de tous les trous, réservations, percements, prises et scellements et tous garnissages nécessaires à la pose de ses ouvrages.</p>
GE.15	<p>PROTECTION DES OUVRAGES</p> <p>Chacun des entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages, des ouvrages existants situés au droit ou à l'aplomb de sa zone de travail, et devra en outre veiller à ce que les ouvrages ne soient pas cause de dégradations des travaux des autres corps d'état.</p> <p>Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil, etc. suivant les cas. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en oeuvre devra être immédiatement évacué du chantier.</p> <p>Toutes les détériorations et dégradations, y compris sur les ouvrages environnants qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, et si celui-ci est inconnu, elles seront réparées par l'entrepreneur titulaire de ces travaux, au titre du compte-prorata.</p> <p>Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier, les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures.</p> <p>Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc. seront mises en oeuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.</p>
GE.16	<p>MARQUES-MODELES-ECHANTILLONS</p> <p>L'entrepreneur est tenu de présenter sa proposition avec des matériaux, appareils, accessoires de la marque, modèle et référence fixés au présent C.C.T.P.</p> <p>Toutefois la possibilité de proposer un autre choix de matériaux est laissée à l'entrepreneur sous conditions que l'esthétique et les performances demandées soit équivalentes à la prescription initiale.</p> <p>L'entrepreneur devra présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Oeuvre, un échantillonnage du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériel fabriqués qui lui seront demandés. Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.</p> <p>En complément, l'entreprise devra demander à l'Architecte de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en oeuvre)...</p>

Code	Désignation
GE.17	CONNAISSANCE DES LIEUX Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix du marché. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.
GE.18	CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages. L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix.
GE.19	GRAVOIS Chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses gravois aux décharges publiques. Sauf article spécial ressorti dans le DQE la valeur des gravois sera considérée incluse dans les prix unitaires. Il est rappelé à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun dégât ou salissure quelconque ne soit fait aux ouvrages des autres corporations.
GE.20	SECURITE DE CHANTIER-HYGIENE Suivant la réglementation en vigueur. INSTALLATION DE CHANTIER A LA CHARGE DU LOT MACONNERIE.
GE.21	NETTOYAGE SOIGNE DES LOCAUX Chaque entreprise devra le nettoyage sur ses zones d'interventions, et comprend le nettoyage des locaux ainsi que l'enlèvement des derniers gravois et déchets de toutes sortes.
GE.22	COORDINATION-VERIFICATIONS Dans l'exécution des travaux auxquels plusieurs entreprises sont appelées à concourir, chacune d'elles est tenue d'en suivre l'avancement et de s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance, tout ce qui concerne leur exécution et de fournir en temps utile, toutes les indications nécessaires à ses propres travaux, notamment les réservations et scellements, de s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de désaccord ou de contestation, d'en référer à l'architecte. Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant à une partie d'ouvrage réalisée par un autre entrepreneur, du fait même qu'il entreprenne, sans autre réserve son propre travail, prend la responsabilité de la bonne exécution du travail préparatoire exécuté par le premier.
GE.23	TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE Dans le cas où une entreprise emploie une technique nécessitant de la part d'un autre corps d'état des tolérances de mise en oeuvre particulières (planéité des supports, calepinage, alignements d'éléments, etc.), elle devra : -avant tout début de chantier, définir, en concertation avec la ou les autres entreprises intéressées, les objectifs à atteindre, et d'autre part, en cours de chantier la vérification et l'acceptation des supports..
GE.24	RECEPTION DES SUPPORTS Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra faire toutes réserves et observations, s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur le P.V. de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports..
GE.25	NOTE CONCERNANT LE CCTP Les analyses ou essais prévus dans le D.T.U. seront toujours à la charge de l'entrepreneur. Les essais complémentaires demandés par le Maître d'Oeuvre seront également à la charge de l'entreprise si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.
GE.26	ESSAIS Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, avec réception, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n1, approuvé par les assureurs et publié dans le supplément n82-51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17-12-82. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du document technique COPREC n2, publié dans le supplément précité, qui devront être envoyés au Bureau de Contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès verbaux mentionnés ci-dessus. Les frais résultant de ces essais et vérifications seront à la charge exclusive de l'entreprise.
GE.27	LIVRAISON DES LOCAUX Tous les bâtiments et les terrains, propriétés du Maître d'Ouvrage, seront livrés en parfait état de propreté. Le nettoyage final étant exécuté par les entrepreneurs, ou en cas de défaillance de ceux-ci, par une entreprise spécialisée désignée à cet effet par l'Architecte, et les frais inclus au compte-prorata.